

Arrêt

n° 247 589 du 15 janvier 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN
Avenue de Messidor 330/1
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et témoin de Jéhovah. Vous êtes née le [...] 1969 à Douala, au Cameroun.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vos parents, [S. T.] Bonaventure et [D.] Jacqueline, sont des témoins de Jéhovah. Au cours de votre enfance, vous suivez par obligation la religion de vos parents avec vos frères et soeurs. Alors que vous êtes enfant, votre père part prêcher la bonne parole chez un homme en tenue. Il est alors arrêté, enfermé une semaine et maltraité dans un commissariat de New Bell à Douala car la religion des Témoins de Jéhovah est à l'époque interdite au Cameroun. En 1982, le nouveau président, Paul Biya, libéralise cette religion, les salles du Royaume commencent à être construites et les témoins ne se cachent plus.

En devenant adultes, vous et vos frères et soeurs abandonnez la religion des Témoins de Jéhovah. Le 19 juillet 1986, vous vous mariez légalement à Douala avec [T.] Léon, un gendarme camerounais sans religion. Toujours en 1986, vous quittez Douala et partez vivre à Yaoundé, où vous avez trois enfants avec votre mari. En 2005, votre fils, [D.] Hervé Nestor, part jouer au football en Italie.

En 2006, vous apprenez par Ayi, la femme d'un collègue gendarme de votre mari, Jérémy N., que sept gendarmes, dont, votre mari, ont été arrêtés pour torture, suite au décès d'un homme torturé dans une brigade de gendarmerie de Douala. Toujours en 2006, votre mari est condamné à huit ans d'emprisonnement ferme pour ces faits. Mais, il ne va pas en prison et est affecté à la brigade de gendarmerie d'Emombo, à Yaoundé. Vous restez en couple avec votre mari.

En juin 2008, vous recevez la visite de deux prédicatrices à votre domicile, Alice et Marguerite. Elles reviennent le samedi suivant et vous comprenez que la religion des Témoins de Jéhovah est la bonne religion pour vous et que vous voulez étudier avec elles. La deuxième fois, quand votre mari les voit, il les salue et vous demande qui sont ces deux femmes. Vous lui répondez que ce sont des Témoins de Jéhovah. Il vous dit qu'il n'aime pas ces gens-là, que c'est une secte et qu'il ne veut pas que vous les fréquentiez. Quand elles reviennent pour la troisième fois, vous dites que vous allez trouver une solution. Vous continuez à étudier avec Alice, géographiquement plus proche de chez vous. Quand votre mari constate que vous vous absentez tout le temps, il cherche à savoir pourquoi. Vous lui dites la vérité, que vous étudiez avec Alice et que votre mère vous appelle tout le temps pour revenir dans la religion. Il ne veut pas que vous pratiquiez cette religion, mais vous continuez avec Alice.

Six mois après, Alice vous invite à la salle du Royaume, où vous allez régulièrement, ce qui est difficile à accepter pour votre mari. Il refuse que vous continuiez à étudier en étant chez lui et vous dit de rentrer chez votre mère si vous voulez continuer à étudier. Vous ne voulez pas le quitter et y allez en son absence, quand il est en mission. Mais, il constate que vous continuez.

En janvier 2009, une semaine après avoir commencé à aller aux réunions, vous rentrez un soir vers 21 heures. Votre mari vous demande où vous étiez, vous répondez que vous étiez à la réunion et il vous frappe. Le lendemain, vous allez vous plaindre à la gendarmerie d'Emombo, où votre mari travaille en tant qu'adjoint au commandant de brigade. Mais, il avait déjà prévenu tous ses collègues que vous étiez rentrée dans la secte des Témoins de Jéhovah. Ses collègues vous reçoivent, mais vous disent d'écouter votre mari, de sortir de cette religion. Jérémy N. vous interdit de venir chez lui et de parler à sa femme Ayi. Mais, vous continuez à aller aux réunions en l'absence de votre mari.

En mars 2009, vous rentrez à nouveau tardivement et votre mari vous frappe. Vous avez désormais une cicatrice sur le front. Vous allez voir le chef hiérarchique de votre mari, vous portez plainte et lui vous dit d'arrêter de fréquenter les Témoins si vous voulez avoir la paix dans votre foyer et de ne plus revenir vous plaindre pour ça. Il convoque quand même votre mari, qui ne subit aucune punition. Le même mois, votre mari brûle toutes les brochures et les bibles que vous avez à la maison. Quand vous voulez étudier, vous devez alors retrouver Alice ou bien vous rendre dans la salle du Royaume. Vous ne vous sentez pas libre car vous devez attendre l'absence de votre mari pour aller aux réunions.

Le 2 avril 2016, votre mari vous rencontre en prédication. Quand vous rentrez, il est comme fou, il vous frappe à nouveau et vous casse deux dents. Vous ne partez pas vous plaindre.

Le 8 avril 2016, une assise familiale se déroule chez vous. La grande-soeur et le grand-frère de votre mari, ainsi que votre mère et votre fille y assistent. Ils font des reproches à votre mari par rapport à vos disputes, ils le blâment pour vous avoir cassé les dents et lui font comprendre qu'il n'a pas le droit de vous empêcher de pratiquer votre religion. Votre mari s'excuse devant la famille, vous achète une prothèse, mais ne veut plus que vous participiez aux réunions le mercredi soir car elles se finissent trop tard et vous impose d'y aller seulement le dimanche après-midi. Vous dites que vous ne voulez pas qu'il

vous impose vos jours de réunion, que vous êtes à l'aise en voyant vos frères en Christ au moins deux fois par semaine. Vous ne pouvez plus supporter ça et vous voulez partir.

Vous demandez à votre fils en Europe, désormais footballeur en Allemagne, de demander une invitation pour vous à l'ambassade d'Allemagne à Yaoundé. Le 29 septembre 2016, vous introduisez une première demande de visa pour l'Allemagne, qui est refusée en raison d'un défaut de preuves de retour au Cameroun. Suite à ce refus, votre mari apprend votre volonté de voyager en Allemagne et insiste pour que votre fils l'invite aussi en Allemagne. Le 5 juin 2017, vous introduisez votre deuxième demande de visa pour l'Allemagne, cette fois avec votre mari, demande accordée le 10 juin 2017. Le 15 juin 2017, vous quittez le Cameroun en avion depuis l'aéroport de Yaoundé avec votre mari. Le 16 juin 2017, vous arrivez à Francfort, en Allemagne.

Vous passez dix jours à Mannheim, en Allemagne, chez votre fils, qui a financé votre voyage. Ce dernier vit avec sa femme allemande et leur fils. Depuis le Cameroun, vous aviez déjà contacté votre nièce, [A.] Cécile, qui vit à La Rochelle, en France, afin de l'avertir que vous viendriez chez elle, dans l'intention de quitter votre mari. Le 27 juin 2017, vous prenez un bus depuis l'Allemagne pour Paris, puis La Rochelle, où vous restez chez votre nièce qui est mariée à un Français, [M.] Sébastien. Quand votre mari apprend que vous êtes en France et que vous ne reviendrez plus, il dit qu'il fera tout pour que l'on vous rapatrie au Cameroun. Votre mari rentre le 3 août 2017 au Cameroun. Depuis lors, vous n'avez plus de nouvelles de votre mari. A La Rochelle, votre nièce venant d'accoucher et travaillant avec son mari dans un camping, elle vous demande alors d'aider au camping et vous faites le ménage dans les chambres au noir durant les étés 2017 et 2018. Vous fréquentez également régulièrement une salle du Royaume, où vous faites la rencontre de plusieurs frères en Christ à qui vous parlez de vos problèmes, dont une, Solange, qui vous dit que vous ne pouvez pas rester dans l'illégalité et que vous devez vous adresser aux autorités, elle vous apprend que vous pouvez demander l'asile en Europe. Etant donné que vous ne parlez pas allemand, vous n'allez pas en Allemagne et, ayant trop de troubles et de violences en France en raison du mouvement des gilets jaunes, vous préférez vous rendre en Belgique, plus tranquille et où l'on parle français. Un ami de Sébastien assure des livraisons sur la ligne Belgique – France et, le 21 mai 2019, vous quittez la France avec lui en camion. Le 22 mai 2019, vous arrivez en Belgique. Le 3 juin 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

En Belgique, vous suivez votre religion sans problème alors qu'au Cameroun, il y a trop de violences et de mépris en tant que témoin de Jéhovah, c'est comme être un criminel ou un marabout. De plus, il existe au Cameroun une problématique de génocide, de séparatistes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : l'original de votre acte de naissance, l'original de votre acte de mariage, l'original de votre carte nationale d'identité, l'original de votre passeport et les copies des documents d'identité militaire de [T.] Léon.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, l'analyse approfondie de votre demande de protection internationale empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez les violences morales et physiques de la part de votre mari, [T.] Léon, ainsi que de ses collègues gendarmes en raison de votre appartenance aux Témoins de Jéhovah (questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers (OE), rubrique 3, question 4). Plus largement, vous craignez les violences et le mépris en tant que Témoin de Jéhovah au Cameroun, ainsi que la problématique séparatiste en cours au Cameroun (Notes de l'entretien personnel (NEP), p.18).

D'emblée, relevons votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale en Europe. En effet, alors que vous arrivez en Allemagne le 16 juin 2017, avec l'intention de quitter votre mari, [T.] Léon, vous restez d'abord dix jours en Allemagne, du 16 au 27 juin 2017, puis quasiment deux ans en France, du 27 juin 2017 au 21 mai 2019, sans introduire la moindre demande de protection internationale (NEP, pp.14-15). Vous attendez d'être en Belgique pour introduire votre demande le 3 juin 2019. Interrogée quant aux raisons de votre absence de sollicitation d'une protection internationale en Allemagne, vous répondez que vous ignoriez alors l'existence de la procédure de demande de protection internationale, que vous avez découverte en France, et, qu'en raison de la langue allemande, vous ne pouviez parler qu'avec votre fils, que vous étiez vraiment isolée et que vous vouliez aller là où vous pouviez vous exprimer en français (NEP, p.14). Ensuite, concernant les raisons de votre absence de demande de protection internationale en France, alors que vous étiez désormais au courant de l'existence de la procédure de demande de protection internationale, que vous pouviez vous exprimer librement en français et que vous étiez, qui plus est, en situation illégale, vous déclarez qu'il y avait alors trop de troubles et de violences en France en raison du mouvement des gilets jaunes, ce pourquoi vous avez préféré vous tourner vers la Belgique, plus tranquille à l'époque (NEP, p.12). Ainsi, tant votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale, que vos justifications à ce peu d'empressement, guères convaincantes, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Enfin, votre comportement est d'autant plus incompatible avec les craintes exprimées que vous disposez en Allemagne et en France de solides attaches familiales, à savoir, votre fils en Allemagne et votre nièce en France (NEP, p.12), ce qui aurait dû constituer pour vous une motivation supplémentaire à l'introduction d'une demande de protection internationale dans l'un de ces deux pays.

En premier lieu, la crédibilité de vos craintes, en cas de retour au Cameroun, de violences morales et physiques, tant de la part de votre mari, [T.] Léon, que de ses collègues gendarmes, en raison de votre religion des Témoins de Jéhovah, est remise en cause.

Tout d'abord, alors que vous expliquez être mariée avec [T.] Léon depuis le 19 juillet 1986 (NEP, p.7) et avoir toujours vécu ensemble à Yaoundé avec vos trois enfants depuis votre mariage (NEP, pp.4-5), vous indiquez que vous ne pouvez pas vraiment vous rappeler de tout son parcours en tant que gendarme mais, surtout, vous n'évoquez pas spontanément son arrestation en 2005 pour des faits de torture au cours de votre entretien personnel au CGRA et ce, alors que vous êtes au courant (NEP, pp.26-27). En effet, invitée à indiquer si votre mari a déjà connu des problèmes avec ses propres chefs au sein de la gendarmerie camerounaise, vous répondez que votre mari ne vous a jamais parlé de problèmes, mais que la femme d'un collègue gendarme de votre mari, Ayi, vous avait expliqué que votre mari avait eu des problèmes avec son chef en 2006, alors qu'il travaillait au sein de l'école de gendarmerie nationale à Yaoundé, ce qui avait mené à son affectation dans une autre brigade (NEP, p.26). Confrontée ensuite au fait que, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, un gendarme répondant également au nom de [T.] Léon avait eu de sérieux problèmes avec les autorités camerounaises en 2006, non pas à Yaoundé, mais à Douala (farde « Informations sur le pays », document n°1, p.46), vous expliquez que votre mari a bien eu une histoire d'argent à Douala, comme il avait travaillé aussi à la brigade de Bonanjo (NEP, p.26), Bonanjo étant un quartier de Douala (farde « Informations sur le pays », document n°2). Ce n'est que lorsque vous êtes confrontée ensuite aux informations objectives à la disposition du Commissariat général selon lesquelles sept gendarmes, dont votre mari, ont été arrêtés en 2005 pour torture, suite au décès d'un homme torturé dans une brigade de gendarmerie de Douala (farde « Informations sur le pays », document n°1), que vous reconnaissez que votre mari faisait partie de ces sept gendarmes et que vous indiquez être surprise que le Commissariat général soit en possession de ces informations, que vous aviez déjà oublié tout ça (NEP, p.27). Invitée alors à expliquer pourquoi vous ne l'aviez pas dit spontanément si vous étiez au courant de l'arrestation de votre mari, vous répondez que votre mari est quelqu'un d'impulsif et de violent, qui ne raconte pas les choses et qu'il dit qu'on l'accuse pour rien (NEP, p.27), ce qui n'est guère

convaincant comme justification dès lors que l'arrestation de votre mari constitue un élément important de votre demande de protection internationale. Par ailleurs, après avoir été confrontée aux informations objectives selon lesquelles votre mari a ensuite été condamné en 2006 à huit ans d'emprisonnement ferme pour ces faits de torture, vous assurez ne pas être au courant de cette condamnation (NEP, p.27). Votre ignorance au sujet de la condamnation de votre mari est dès lors totalement invraisemblable, étant donné qu'il existe des rapports internationaux accessibles sur Internet, qui reprennent cette information (farde « Informations sur le pays », documents n°1, n°3 (p.14) et n°4 (pp.42-43)). Vous dites d'ailleurs vous-même avoir appris pour l'arrestation de votre mari dans la presse (NEP, p.27), ce qui rend d'autant plus invraisemblable que vous ne soyez alors pas au courant de la condamnation de votre mari. Il est également invraisemblable, étant au courant de l'arrestation de votre mari, que vous n'ayiez pas cherché à connaître les suites de cette affaire le concernant. De plus, vous affirmez que votre mari n'est jamais allé en prison et qu'il a peut-être négocié sa peine en raison de la corruption régnant au Cameroun (NEP, p.27). Néanmoins, il est invraisemblable, au regard de la fonction de votre mari au moment de sa condamnation, alors simple adjudant-chef, condamné pour des faits de torture et dont le nom est repris dans des rapports internationaux et dans la presse (farde « Informations sur le pays », documents n°1, n°3, n°4, n°5 et n°6), qu'il ait pu négocier sa peine et, qui plus est, qu'il ait eu les moyens financiers de le faire. Dès lors, à supposer que votre mari ait purgé sa peine de huit ans d'emprisonnement ferme directement suite à sa condamnation en 2006, cela signifie alors qu'il se trouvait en prison en 2009, au moment des premiers faits de violence de sa part que vous invoquez (NEP, pp.16-17). Concernant les copies des documents d'identité militaire de votre époux, dont la date de délivrance, le 9 avril 2010, tend à montrer qu'il n'a pas été incarcéré suite à sa condamnation, mais qu'il est demeuré en poste en tant que gendarme, il convient de relever qu'il ne s'agit que de copies, qui plus est, de mauvaise qualité, aisément falsifiables et dont on ne peut démontrer l'authenticité. La force probante de ces documents est donc très limitée, d'autant plus que l'authentification des documents officiels camerounais est problématique en raison des problèmes de corruption et de trafics divers liés à la délivrance de ces documents. Il n'existe en outre pas de lignes directrices harmonisant les divers documents officiels camerounais et permettant d'en établir la valeur (farde « Informations sur le pays », document n°12).

Ensuite, vous expliquez que les violences de votre mari commencent en 2009, lorsqu'il constate que, malgré son interdiction de fréquenter les Témoins de Jéhovah, vous vous rendez alors régulièrement aux réunions (NEP, p.23). Ainsi, vous indiquez qu'il vous frappe une première fois en janvier 2009, une semaine après que vous ayez commencé la réunion, parce que vous êtes rentrée un soir vers 21h (NEP, p.23). Il vous a demandé où vous étiez, vous avez répondu que vous étiez à la réunion et il vous a frappée (NEP, p.23). Le lendemain, vous êtes partie vous plaindre à la brigade de gendarmerie d'Emombo à Yaoundé, la plus proche pour vous, qui était aussi celle où il travaillait (NEP, p.28), mais votre mari avait déjà prévenu tous ses collègues gendarmes que vous faisiez partie de la secte des Témoins de Jéhovah et ses collègues ne vous ont pas écoutée, mais vous ont dit d'abandonner cette religion (NEP, p.24). La deuxième fois, vous expliquez que votre mari vous a frappée en mars 2009 parce que vous étiez encore rentrée tardivement (NEP, p.24). Vous êtes alors allée voir son chef hiérarchique, qui vous a dit d'arrêter de fréquenter les Témoins de Jéhovah si vous vouliez avoir la paix dans votre foyer (NEP, p.24). Il a quand même convoqué votre mari, qui n'a subi aucune punition (NEP, p.17). Vous expliquez ensuite que votre mari ne vous a plus frappée jusqu'au 2 avril 2016, date à laquelle il vous a donné le dernier coup vous ayant déterminée à partir (NEP, p.24). Il est invraisemblable, alors que vous faites spontanément la démarche de vouloir porter plainte deux fois, mais que ne parvenez pas à obtenir de protection auprès de la brigade de gendarmerie où travaille votre mari, que vous n'ayiez pas persévéré dans votre recherche de protection, d'autant que vous habitez à Yaoundé (NEP, p.4), où il existe notamment de nombreux commissariats de police où déposer plainte (farde « Informations sur le pays », document n°7). De plus, vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités (NEP, p.18). Amenée à expliquer pourquoi vous n'avez pas tenté d'obtenir ailleurs la protection de vos autorités, vous répondez que c'est parce qu'en tant que témoin de Jéhovah, c'est décourageant de partir se plaindre et d'être insultée, que les autorités ont une mauvaise image des Témoins de Jéhovah depuis longtemps (NEP, p.29). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, il n'est pas envisageable que les Témoins de Jéhovah rencontrent des difficultés dans le traitement de leurs démarches administratives et de leurs plaintes seulement du fait de leurs croyances religieuses (farde « Informations sur le pays », document n°8). De plus, il se passe sept ans après le début des violences en 2009 avant que vous décidiez en 2016, suite au dernier coup de votre mari qui vous casse deux dents, d'entamer des démarches en vue de le quitter (NEP, p.17) et ce, alors que vous n'êtes pas sans ignorer son arrestation en 2005 pour des faits de torture (NEP, p.27), que vous êtes en conflit depuis 2009 au sujet de votre religion (NEP, p.16), qu'il vous a déjà frappée violemment à deux reprises en 2009 (NEP, pp.23-24) et que deux de vos amies, [Z.] Marie

et [M.] Thérèse, vous conseillent toujours de vous séparer de votre mari (NEP, pp.11-12). En outre, vous disposez alors d'une liberté de mouvements au Cameroun et, donc, de la possibilité de fuir. Votre mari vous dit lui-même de rentrer chez votre mère si vous voulez continuer à étudier (NEP, p.17). Confrontée à la question de savoir pourquoi vous n'avez pas fui plus tôt si votre mari était violent avec vous, vous répondez que vous n'aviez pas les moyens (NEP, p.30), mais vous disposiez alors de la possibilité de fuir chez votre mère, à Douala. Vous expliquez que vous n'avez pas fui chez votre mère car vous êtes arrivée à Yaoundé à 17 ans, votre vie était à Yaoundé, vous aviez déjà perdu toutes vos relations à Douala et ne vouliez plus recommencer une nouvelle vie avec votre mère à Douala (NEP, p.30). Votre justification n'est guère convaincante dès lors que vous vous dites en proie à un mari violent, qui vous empêche de pratiquer librement votre religion. Par ailleurs, l'assise familiale ayant eu lieu le 8 avril 2016 démontre que vous avez le soutien familial, tant du côté de la famille de votre mari que de la vôtre, face aux agissements de votre mari (NEP, p.17), ce qui décrédibilise encore davantage votre absence de fuite.

Enfin, lorsque vous avez quitté votre mari en Allemagne, en partant pour la France, ce dernier a alors déclaré qu'il ferait tout pour que l'on vous rapatrie au Cameroun, il disait que vous deviez revenir en Allemagne pour rentrer avec lui, ce à quoi vous lui avez répondu que vous ne rentreriez plus et, depuis ce temps-là, vous n'avez plus de contacts (NEP, p.31). Votre mari est ensuite rentré au Cameroun le 3 août 2017, sans avoir cherché à vous retrouver avant de rentrer (NEP, p.31). Confrontée à la question de savoir pourquoi votre mari vous laisse en France si c'est pour ensuite vous menacer de tout faire pour vous faire rentrer au Cameroun, vous dites qu'il ne savait pas où vous étiez en France, qu'il ne pouvait pas vous retrouver, qu'il n'avait aucune adresse (NEP, p.31). Néanmoins, il n'a pas pour autant entamé la moindre démarche en vue de retrouver. De plus, confrontée à la question de savoir pourquoi votre mari n'a jamais rien essayé de faire pour vous faire rentrer au Cameroun, vous répondez que vous ne savez pas, que les enfants avaient dit de vous laisser tranquille (NEP, p.31), ce qui décrédibilise alors ses menaces de tout faire pour vous rapatrier au Cameroun.

En deuxième lieu, la crédibilité de vos craintes de violences et de mépris en tant que Témoin de Jéhovah au Cameroun est remise en cause.

Vous expliquez qu'au Cameroun, il y a trop de violences et de mépris en tant que Témoin de Jéhovah, c'est comme être un criminel, on peut vous poignarder, vous insulter, vous accuser d'être des sorciers, des marabouts (NEP, p.18). Vous dites que, quand vous partiez en prédication, les gens vous repoussaient, c'était des agressions morales, vous receviez des mauvais regards, des insultes (NEP, p.31).

Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, les Témoins de Jéhovah sont officiellement reconnus au Cameroun par le décret n°93/043 en date du 3 février 1993 (farde « Informations sur le pays », document n°8). Depuis cette date, les Témoins de Jéhovah exercent donc leurs activités au Cameroun en tant qu'association religieuse autorisée (farde « Informations sur le pays », document n°8). Par ailleurs, d'après les chiffres donnés par le site Internet des Témoins de Jéhovah, il y a au Cameroun 45.092 Témoins de Jéhovah qui pratiquent au sein de 500 assemblées de fidèles réparties dans le pays, pour une population totale d'environ 25.876.000 habitants, le Cameroun compte un Témoin de Jéhovah pour 616 habitants (farde « Informations sur le pays », document n°8).

Ensuite, la liberté religieuse est garantie au Cameroun par la Constitution, qui reconnaît dans son préambule que « [l']Etat est laïc. La neutralité et l'indépendance de l'Etat vis-à-vis de toutes les religions sont garanties », que « [l]a liberté du culte et le libre exercice de sa pratique sont garantis » et que « nul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou de sa croyance en matière religieuse, philosophique ou politique » (farde « Informations sur le pays », document n°8). Le site Internet de l'Observatoire de la liberté religieuse, qui offre une base documentaire régulièrement mise à jour sur la situation de l'église catholique et des principales confessions dans plus d'une centaine de pays, dont le Cameroun, ne relève aucun incident entravant la liberté religieuse pour les Témoins de Jéhovah (farde « Informations sur le pays », document n°8). Le Cameroun applique une réelle tolérance religieuse, dont bénéficient les Témoins de Jéhovah (farde « Informations sur le pays », document n°8).

Enfin, votre mère est elle-même Témoin de Jéhovah au Cameroun, sans avoir connu de problèmes (NEP, p.19).

En troisième lieu, le Commissariat général constate, qu'à supposer les craintes que vous invoquez comme établies, quod non, vous auriez pu trouver refuge dans une autre partie du Cameroun, en l'occurrence, dans la ville de Douala.

Ainsi, l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays ». Cette même disposition précise qu'il convient de tenir compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. La condition s'impose que le demandeur puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès.

En l'occurrence, le Commissariat général considère qu'il n'existe pour vous, aucune raison de craindre des persécutions, ni aucun risque réel de subir des atteintes graves, en vous installant dans la ville de Douala, au Cameroun, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Tout d'abord, la ville de Douala sera à nouveau accessible par l'aéroport international de Douala depuis Bruxelles avec la compagnie aérienne Brussels Airlines, à partir du mois d'août 2020 (farde « Informations sur le pays », document n°9). D'ailleurs, vous disposez d'un passeport valable jusqu'au 12 juillet 2021.

Ensuite, compte tenu de votre situation personnelle, il peut être raisonnablement attendu de votre part que vous vous établissiez à Douala. En effet, vous êtes née le [...] 1969 à Douala (NEP, p.3). Vous grandissez à Douala avec vos parents témoins de Jéhovah et vos frères et soeurs jusqu'en 1986 (NEP, p.20), année durant laquelle vous vous mariez à Douala (NEP, p.7), avant de partir vivre à Yaoundé avec votre mari et vos trois enfants (NEP, p.4). Vous parlez le français. Vous êtes allée jusqu'en classe de première et disposez d'un diplôme en bureautique (NEP, p.5). Vous avez également tenu votre propre restaurant, La Piscine, de 2006 à 2016, à Yaoundé (NEP, p.5). Vous avez deux soeurs et un frère qui vivent à Douala (NEP, p.9). Votre mère vit à Douala, quartier New Bell (NEP, p.6). Votre mari vous enjoint lui-même à rentrer chez votre mère si vous voulez continuer à étudier votre religion (NEP, p.17) et vous avez le soutien de votre mère face aux agissements de votre mari (NEP, p.17). En outre, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, le siège des Témoins de Jéhovah se trouve historiquement à Douala, plus de la moitié des Témoins de Jéhovah (autour de 55%) sont installés à Douala et la métropole rassemble entre 120 et 130 congrégations (farde « Informations sur le pays », document n°8).

Confrontée à la question de savoir si, en cas de retour au Cameroun, vous avez de la famille ou des amis chez qui vous pourriez vous installer ou bien si vous pourriez vous y installer seule, vous répondez que personne ne pourrait vous recevoir et que tout le monde cherche à voyager actuellement au Cameroun, étant donné les violences liées à la problématique séparatiste en cours dans le pays (NEP, pp.31-32). Vos objections ne sont pas de nature à remettre en cause la possibilité de fuite interne à Douala, dès lors que la crédibilité de vos craintes est remise en cause dans la présente décision et que le simple fait d'invoquer la situation sécuritaire au Cameroun ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement un risque réel d'être soumis à une telle atteinte grave, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, il convient de rappeler que vous avez quitté le Cameroun le 15 juin 2017 (NEP, p.12), soit avant la mutation de la crise sociopolitique en conflit armé fin 2017 (farde « Informations sur le pays », document n°10).

Quant à l'application de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire » du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_la_crise_anglophone_situation_securitaire.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019 (farde « Informations sur le pays », document n°11)) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est

actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Douala) et du Centre (Yaoundé) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que vous disposez à Douala d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision.

En ce qui concerne l'original de votre acte de naissance, l'original de votre acte de mariage et l'original de votre carte nationale d'identité, ces documents constituent des indices de votre identité et de votre nationalité, ainsi que de votre union avec [T.] Léon, qui sont confirmées par l'original de votre passeport et qui ne sont, par ailleurs, pas remises en cause dans la présente procédure.

En ce qui concerne les observations émises par courriel le 20 mars 2020 sur les notes de l'entretien personnel du 5 mars 2020, elles ne peuvent suffire, à elles-seules, à renverser le sens de la présente décision.

En effet, vous vous limitez à apporter trois modifications sans impact sur la nature de la décision.

Concernant votre première modification (NEP, p.17), vous indiquez que c'est vous qui aviez dit aux deux prédicatrices Alice et Marguerite qu'elles n'étaient pas les bienvenues et que vous alliez trouver une solution, et non votre mari, ce qui démontre une preuve de souplesse de votre part face au refus de votre mari de vous laisser fréquenter des Témoins de Jéhovah.

Concernant votre deuxième modification (NEP, p.23), vous indiquez que vous ne vous rappelez plus de la date, et non du jour, à laquelle votre mari vous a frappée pour la première fois, mais vous ne modifiez pas le fait qu'il s'agissait bien d'un mercredi, au mois de janvier 2009.

Concernant votre troisième et dernière modification (NEP, p.28), vous indiquez que vous avez rencontré, non pas un, mais deux collègues gendarmes de votre mari, Abdoulaye et Djam, lors de votre première venue à la brigade de gendarmerie d'Emombo en vue de vous plaindre, ce qui ne change rien à l'attitude finale des collègues de votre mari de ne pas vous écouter et de vous conseiller d'abandonner votre religion.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 4 décembre 2020, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. A l'audience, la partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil dans la présente affaire.

3.5.1. Le Conseil observe que le Commissaire général, dans la décision querellée, semble contester la réalité de certains événements relatés par la requérante – à savoir, les premières violences domestiques dont elle a été victime –, sur la base d'un seul motif dont la rédaction même laisse apparaître le caractère très hypothétique : « *à supposer que votre mari ait purgé sa peine de huit ans d'emprisonnement ferme directement suite à sa condamnation en 2006, cela signifie alors qu'il se trouvait en prison en 2009, au moment des premiers faits de violence de sa part que vous invoquez* ». Or, à la lecture des documents exhibés par la requérante, des dépositions qu'elle a formulées le 5 mars 2020 et après avoir été interrogée à l'audience, le Conseil estime crédibles ses propos selon lesquels son époux n'a jamais purgé la peine de prison à laquelle il a été condamné. En définitive, au vu des déclarations de la requérante et des documents qu'elle dépose à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil estime établis à suffisance les problèmes qu'elle invoque.

3.5.2. En réalité, l'acte attaqué semble davantage reposer sur une contestation du bien-fondé de la crainte de persécutions, subséquente aux violences domestiques endurées, et sur l'hypothèse que la requérante pourrait obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales ou qu'il existerait pour elle une alternative de protection interne. Or, en l'espèce, le Conseil est d'avis que les faits de la cause n'autorisent pas à conclure à l'absence de fondement de la crainte exprimée par la requérante. Dans l'évaluation de cette crainte, en ce compris les questions de l'alternative de protection interne et de la possibilité d'accès à une protection adéquate de ses autorités nationales, le Commissaire général n'a pas suffisamment pris en compte les fonctions qu'occupait le mari de la requérante et la relative impunité dont il semble jouir nonobstant la gravité des exactions qu'il a commises durant son emploi de gendarme. En d'autres termes, la nature des démarches entreprises par la requérante auprès de ses autorités nationales, le fait qu'elle a tardé à solliciter l'asile en Europe et qu'elle ne connaisse pas tout des agissements de son époux ou des conséquences de ceux-ci, le profil de la requérante ou les autres éléments périphériques épinglés par le Commissaire général ne permettaient pas de conclure qu'elle ne nécessitait pas une protection internationale.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à sa religion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE